

ding findet, hat bereits die Vorinstanz dargelegt. Da demnach die fraglichen Zeichnungen den Urheberrechtsschutz ihrer Natur nach nicht genießen, und es für den Schutz durch das MMG an der notwendigen Voraussetzung der Hinterlegung fehlt, muß die Klage mit den Vorinstanzen abgewiesen werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil der I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 2. September 1908 in allen Teilen bestätigt.

VIII. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

91. Arrêt du 30 octobre 1908 dans la cause

Société des Moteurs Daimler, dem. et rec., contre Mégevet, déf., int. et rec. p. v. de jonct.

Action en contrefaçon de brevet. — Prétendu manque de nouveauté, art. 2 et 10 chiff. 1 loi brev. Exception de nullité basée sur l'art. 10 ch. 2 eod. Chose jugée. Procédure cantonale. — Cession fiduciaire.

A. — Un sieur W. Maybach, directeur de la Société des Moteurs Daimler, à Untertürkheim, en Allemagne, a inventé un appareil de réfrigération et de condensation, servant spécialement au refroidissement de l'eau réfrigérante des moteurs à explosion. Suivant le contrat liant le directeur à la société, cette dernière avait droit aux inventions nouvelles que celui-ci pouvait faire.

La société chargea l'agence de brevets Kuhnt et Deissler, à Berlin, de faire breveter l'invention de son directeur dans les principaux pays d'Europe. L'agence fit prendre le brevet allemand, en 1900, au nom d'un de ses employés, le sieur Kramp, qui transmit ce brevet le 29 janvier 1902 à la société des moteurs Daimler. Le brevet italien fut pris au nom d'un

autre employé, le sieur Julius Maemecke, à Berlin, le 10 février 1901 et cédé par lui à la société le 14 mai 1903. En Suisse, le brevet provisoire n° 23582 fut acquis au nom du même sieur Maemecke par l'agence Blum & C^{ie}, de Zurich, le 21 janvier 1901; ce brevet fut cédé le 7 juillet 1903 par Maemecke à la société Daimler; et, le 28 octobre 1903, après production du modèle, le brevet définitif fut délivré à la société.

B. — Par exploit du 22 mars 1905 la société des moteurs Daimler a assigné Jules Mégevet, — soit la société en commandite C. Jules Mégevet & C^{ie}, à Genève, — ouïr dire et prononcer que c'est sans droit qu'elle fabrique et met en vente les radiateurs dits « nid d'abeilles », imitant le radiateur breveté en Suisse le 21 janvier 1901 sous n° 23582, lui faire défense de continuer cette fabrication et cette vente, etc., etc.

La partie Mégevet a répondu que, lorsque le brevet Maemecke a été pris en Suisse, le système était déjà suffisamment connu en Suisse pour pouvoir être exécuté par un homme du métier et qu'elle avait fabriqué des radiateurs et les avait livrés avant le dépôt de la demande de brevet de Maemecke; elle a conclu au déboutement de la demande et à la nullité du brevet suisse Maemecke n° 23582 pour défaut de nouveauté en vertu des articles 2 et 10 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

C. — La Cour de Justice civile de Genève, devant laquelle a été porté le procès, a procédé à une série d'opérations qu'il importe de résumer brièvement :

Le 1^{er} juillet 1905 la Cour a nommé des experts techniques appelés à répondre à une série de questions techniques. Le rapport a été déposé le 3 octobre 1905.

Le 30 juin 1906, la Cour a prononcé un arrêt dans lequel elle examine l'exception de nullité du brevet pour absence de nouveauté, arrêt par lequel elle :

« Déboute Mégevet, soit Mégevet & C^{ie}, de leur exception de nullité du brevet....;

» Dit et prononce que c'est sans droit que Mégevet, soit.

Mégevet & C^{ie}, ont fabriqué et vendu, depuis février 1901, les radiateurs soit refroidisseurs dits « Nid d'abeilles » imitant le radiateur breveté sous le dit n° 23582 ;

» Fait défense à Mégevet, soit Mégevet & C^{ie}, de continuer cette fabrication et cette vente. »

De plus, statuant préparatoirement, la Cour a nommé des experts commerciaux auxquels elle a posé une série de questions concernant le nombre et la valeur des radiateurs fabriqués et vendus, et le bénéfice réalisé. Les experts ont déposé leur rapport le 17 juin 1907.

Le 14 mars 1907, la société Daimler a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« Condamner la partie défenderesse à lui payer avec intérêt de droit une somme faisant au total fr. 2 726 800 ;

» Ordonner la destruction des instruments destinés à la contrefaçon et commettre à ces fins tel expert qu'il conviendra ;

» Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans dix journaux suisses, au choix de la demanderesse. »

La partie Mégevet, reprenant ses conclusions d'une écriture du 27 décembre 1906, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer le brevet suisse Maemecke n° 23582, classe 95, du 21 janvier 1901, nul, en vertu de l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888 ;

» Déclarer le brevet suisse Maemecke déchu de la protection en vertu de l'art. 9 al. 3 de la même loi ;

» Déclarer le brevet suisse Maemecke déchu de la protection en vertu de l'art. 9 al. 4 de la même loi ;

» Débouter la demanderesse de toutes ses conclusions. »

Subsidiairement la partie défenderesse a conclu à être admise à prouver une série de faits concernant la déchéance et le préjudice.

Très subsidiairement elle a conclu à ce qu'il plaise à la Cour lui impartir un délai péremptoire pour intenter au principal et devant le tribunal compétent, une action en nullité et déchéance contre le brevet Maemecke.

D. — Par arrêt du 28 mars 1908 la Cour a prononcé qu'il

n'y avait pas chose jugée, l'arrêt du 30 juin 1906 n'ayant porté que sur l'exception d'absence de nouveauté tirée de l'art. 10, 1° de la loi, alors que la nouvelle exception était tirée de l'art. 10, 2°, concernant la propriété du brevet, et de l'art. 9 concernant son utilisation. Elle a renvoyé la cause à l'instruction sur les nouvelles exceptions de nullité et déchéance.

Statuant d'abord sur l'exception tirée de l'art. 10 chiff. 2, la Cour a, par arrêt du 4 juillet 1908 :

« Déclaré nul et de nul effet le brevet suisse n° 23582, » délivré le 21 janvier 1901 à Julius Maemecke ;

» Déclaré nulle et de nul effet la cession du dit brevet » à la société des Moteurs Daimler par Julius Maemecke

» le 7 juillet 1903 ;

» Débouté les parties de toutes plus amples et contraires » conclusions. »

Ce prononcé est, en résumé, motivé comme suit : Julius Maemecke, qui a pris en Suisse le brevet n° 23582, n'était pas l'inventeur de l'appareil breveté ; il ne possède et n'a jamais possédé aucun droit sur l'invention ; il n'est pas prouvé qu'il soit l'ayant cause du véritable inventeur Maybach ou de la société Daimler. Celle-ci a reconnu « avoir donné mandat » à l'agence Kuhnt et Deissler de faire breveter son invention ; or un mandataire n'est pas un ayant cause. Le brevet n'a donc pas été acquis par l'auteur de l'invention ou son ayant cause ; il est en conséquence nul, comme aussi la cession qui en a été faite par Maemecke le 7 juillet 1903 à la société Daimler. Vu cette solution il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions de déchéance soulevées et le procès se trouve ainsi terminé.

E. — Cet arrêt communiqué aux parties le 8 juillet 1908, a donné lieu aux recours suivants :

Par acte du 25 juillet 1908, la Société des moteurs Daimler a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« I. Réformer et mettre à néant l'arrêt de la Cour de » Genève du 28 mars et celui du 4 juillet 1908 et réformer » dans les limites indiquées l'arrêt du 1^{er} juillet 1905, et » statuant à nouveau :

- » II. Dire que le brevet suisse n° 23582 est au bénéfice de la priorité résultant du brevet allemand n° 122766;
 - » III. Adjuger à la société Daimler ses conclusions de première instance;
 - » Condamner en conséquence sieur J. Mégevet personnellement et la société J. Mégevet & C^{ie} à payer à la société demanderesse pour les causes susénoncées, avec intérêts de droit, la somme de fr. (au total fr. 2726800);
 - » IV. Ordonner la destruction des instruments destinés à la contrefaçon et commettre à ces fins tel expert qu'il appartiendra;
 - » V. Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans dix journaux suisses, au choix de la demanderesse.»
- Subsidiairement la société recourante conclut à être acheminée à prouver une série de faits relatifs au fond même du litige qu'il est inutile de rapporter.

La partie Mégevet a déclaré, par acte du 29 juillet, se joindre au recours interjeté par la société demanderesse. Elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

- « Confirmer l'arrêt de la Cour de Genève du 4 juillet 1908,
- » sauf en ce qui concerne la répartition des dépens; réformer sur ce point l'arrêt, en ce sens que le coût de la deuxième expertise sera mis à la charge de la Société des Moteurs Daimler. »

A titre subsidiaire et pour le cas seulement où l'arrêt du 4 juillet 1908 serait réformé au fond, la partie défenderesse a conclu en outre à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

- « III. Réformer l'arrêt du 30 juin 1906 et statuant à nouveau :
- » En 1^{re} ligne : Débouter la demanderesse de ses conclusions, la condamner à tous les dépens des instances cantonale et fédérale.
- » En 2^e ligne : Déclarer nul en vertu des art. 32, 2 et 10 de la loi de 1888 le brevet suisse Maemecke n° 23582, avec suite de dépens.
- » En 3^e ligne : Acheminer Mégevet & C^{ie} à prouver par témoins : une série de faits relatifs au fond du litige qu'il est inutile de rapporter ici. »

La société recourante a produit à l'appui de son recours trois consultations juridiques.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'action de la société demanderesse tend à faire prononcer que la partie défenderesse s'est rendue coupable de contrefaçon, à lui interdire de continuer sa fabrication et sa vente, et à la faire condamner à lui payer des dommages-intérêts. La Cour cantonale n'a rendu encore qu'un arrêt partiel sur ces conclusions, le 30 juin 1906, arrêt qui, n'étant pas définitif, ne peut pas être soumis au Tribunal fédéral.

La partie défenderesse a opposé d'abord à la demande une première exception tirée de l'absence de nouveauté du brevet, moyen qui a été écarté par l'instance cantonale dans le dit arrêt du 30 juin 1906 et qui pourra éventuellement être soumis avec lui, le moment venu, au Tribunal fédéral. Puis la défense a soulevé trois nouveaux moyens, savoir une seconde exception de nullité et deux moyens de déchéance. La cour a admis, par arrêt du 4 juillet 1908, cette nouvelle exception de nullité tirée de l'art. 10 chiff. 2. Ce prononcé mettait fin au procès en enlevant toute base juridique à la demande, la Cour n'a par conséquent pas complété son arrêt du 30 juin 1906 ni examiné les deux moyens de déchéance. C'est cet arrêt du 4 juillet 1908 qui fait l'objet du présent recours.

De cette situation de la procédure résulte *ipso facto* que, dans le cas où l'exception de nullité serait écartée par le Tribunal fédéral, la cause devrait être renvoyée à l'instance cantonale pour statuer sur les moyens de déchéance du brevet qui n'ont pas encore été examinés et, éventuellement, c'est-à-dire dans le cas où ces moyens seraient rejetés, pour compléter son jugement partiel du 30 juin 1906 en statuant sur la demande par un jugement définitif.

2. — La première exception de nullité soulevée dès l'abord par la partie défenderesse et qui a été soumise aux délibérations de la Cour de Justice civile de Genève le 30 juin 1906, était uniquement tirée des articles 2 et 10 chiffre 1 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention; elle re-

posait sur la prétention que l'invention ne serait pas nouvelle. C'est cette exception-là qui seule a été examinée à cette audience par la Cour genevoise et c'est celle-là seule que la Cour avait en vue en déboutant la partie défenderesse de son exception de nullité du brevet suisse dans le dit arrêt du 30 juin 1906.

La nouvelle exception de nullité soulevée par la partie défenderesse, dans son écriture du 27 septembre 1906 et qui a fait l'objet des arrêts de la Cour cantonale des 28 mars et 4 juillet 1908, repose sur d'autres bases de droit et de fait. Elle est tirée de l'article 10 chiffre 2 et repose sur la prétention que le sieur Maemecke, qui a pris le brevet provisoire suisse, n'était ni l'auteur de l'invention, ni son ayant cause.

Le Tribunal fédéral ne saurait réformer sur ce point l'arrêt cantonal du 28 mars 1908 en tant qu'il rejette une prétendue exception de chose jugée soulevée par la société demanderesse. En effet, d'une part, la question de savoir dans quelle mesure le juge est, avant de rendre le jugement au fond qui doit terminer le litige devant lui, — et qui seul peut être soumis au Tribunal fédéral, — lié par ses ordonnances ou décisions antérieures, est une question de procédure, réglée par les dispositions de la loi cantonale et qui n'est pas de la compétence du Tribunal fédéral. D'autre part, pour autant même qu'il s'agirait là d'une question de chose jugée rentrant dans la compétence du Tribunal fédéral, c'est-à-dire touchant au fond même du droit, on ne saurait admettre que les arrêts rendus les 28 mars et 4 juillet 1908 en regard d'un nouvel état de fait et portant sur une autre question de droit, consacrent une violation du principe de la chose jugée.

Le nouveau moyen de nullité, objet des arrêts dont est recours, n'a été soulevé que par écriture du 27 septembre 1906, c'est-à-dire alors que la Cour avait, ensuite d'expertise technique, écarté la première exception, admis dans son arrêt partiel du 30 juin 1906 qu'il y avait contrefaçon, alors qu'elle avait même déjà remis à des experts commerciaux le soin d'examiner certaines questions relatives à l'étendue du dommage causé. Ce nouveau moyen a été principalement présenté sous la forme d'une exception opposée à la demandee; très

subsidièrement la partie défenderesse a conclu à ce qu'il lui soit imposé un délai pour faire valoir ses nouveaux moyens de nullité et déchéance dans un procès principal indépendant. La Cour cantonale, statuant le 28 mars 1908, a, en fait, admis à la forme ces nouvelles exceptions en renvoyant la cause à l'instruction.

Or la question de savoir si, quand et comment un moyen de défense peut être présenté au cours d'un procès, s'il doit ou non faire l'objet d'un procès indépendant ou s'il peut être présenté en cours d'instance, est une question qui, elle aussi, relève uniquement du domaine de la procédure cantonale et que le Tribunal fédéral est incompétent à revoir. D'où il résulte que quelque étrange et critiquable que puisse paraître la procédure admise par la Cour genevoise et quelles que puissent être ses conséquences dans le cas où un défendeur viendrait à soulever une série de moyens de nullité ou de déchéance les uns après les autres, le Tribunal fédéral n'a pas à entrer en matière sur ce sujet.

3. — La Cour cantonale a annulé le brevet de la société demanderesse parce que Maemecke, auquel le brevet provisoire n° 23 582 a été délivré, n'était pas l'inventeur du radiateur et que le 21 janvier 1901, lorsqu'il a pris le brevet, il n'était pas non plus ayant cause de l'inventeur, mais simple mandataire de la société demanderesse. Cette manière de voir repose sur une fausse appréciation juridique de faits.

La société recourante a reconnu, il est vrai, que c'est son directeur Maybach qui est l'auteur de l'invention, en ajoutant que l'invention est devenue *ipso facto* sa propriété, vu les clauses du contrat d'engagement du directeur; ce fait n'a pas été contesté. D'autre part, il n'est pas contestable que c'est au nom de Maemecke que le brevet provisoire a été pris le 21 janvier 1901 et que celui-ci a agi comme mandataire de la demanderesse. Mais ces faits n'ont pas en droit le caractère déterminant que leur donne l'instance cantonale.

C'est, d'abord, à tort que la Cour de Genève s'est placée au moment où le brevet provisoire a été pris et a examiné si, à ce moment-là, Maemecke, soit la personne qui a pris le brevet, était l'auteur de l'invention ou son ayant cause. En

effet, l'article 10 chiff. 2 doit être interprété en ce sens que lorsqu'on veut examiner si la propriété d'un brevet est légitime en regard de cette disposition, il faut se placer au moment où la demande en nullité du brevet est formée et vérifier si, à ce moment-là, le propriétaire du brevet est bien l'auteur de l'invention ou son ayant cause; il importe donc fort peu qu'un des propriétaires antérieurs du brevet, et en particulier celui auquel le brevet a été délivré, ne fût pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause. (Conf. arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 1904, RO 30 II 105). Cette interprétation découle du texte même de l'art. 10, chiff. 2, qui oppose le « propriétaire du brevet » à « la personne à qui le brevet a été délivré »; elle s'appuie sur le but même de la loi, qui est de protéger les droits de l'inventeur et de ses ayants cause, quelle que soit la personne à qui le brevet a été délivré; et, enfin, elle se fonde sur la volonté du législateur telle qu'elle résulte nettement des projets et débats dont est issue la disposition en cause.

En l'espèce, le brevet provisoire a été cédé le 7 juillet 1903 par la personne, quelle qu'elle soit, à laquelle le brevet a été délivré, à la Société demanderesse; c'est à cette dernière que le brevet définitif a été octroyé le 28 octobre 1903 et elle a justifié en avoir été dès lors propriétaire; d'autre part, il n'est pas contesté qu'elle soit ayant cause de l'inventeur. Or ce n'est que le 22 mars 1905, alors qu'elle était à la fois propriétaire du brevet et ayant cause de l'auteur que l'action a été introduite. La qualité du sieur Maemecke importe donc peu.

4. — Du reste, c'est à tort que la Cour cantonale a prétendu que Maemecke n'était pas ayant cause de la société demanderesse propriétaire de l'invention, mais simple mandataire, ces qualités s'excluant l'une l'autre. Il importe, en effet, de distinguer nettement les rapports existant entre la société et Maemecke d'avec ceux existant entre ce dernier et les tiers. A l'égard de la société, Maemecke n'a jamais été qu'un mandataire chargé de prendre un brevet pour le compte de la société. Celle-ci avait investi de ce mandat l'agence Kuhnt et Deissler au nom de laquelle Maemecke

a agi, et celui-ci ne s'est jamais considéré vis-à-vis d'elle comme ayant un droit personnel quelconque sur le brevet; c'est dans ce sens qu'il faut comprendre sa déclaration formelle du 21 septembre 1906. Mais sa situation vis-à-vis des tiers était différente: La société désirait, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, agir comme elle l'a fait ailleurs, conformément à un usage qui paraît exister en Allemagne, c'est-à-dire ne pas figurer en nom et faire prendre le brevet provisoire au nom d'un tiers. Pour arriver à ses fins, elle a dû, au moyen d'une cession fiduciaire, transmettre son droit à Maemecke, qui, vis-à-vis des tiers, est alors apparu comme propriétaire ayant droit à l'invention et, avec le consentement de l'ayant cause véritable, a pris le brevet en son nom; ce n'est que postérieurement, lorsque le moment a paru opportun, que Maemecke a rétrocédé le brevet à la société sans avoir jamais prétendu avoir aucun droit contre elle du fait de cette rétrocession. Cette cession fiduciaire est un de ces contrats qui se rencontrent aussi dans le droit commun, contrats dans lesquels le moyen juridique dépasse le but économique visé, mais qui n'ont rien d'illicite. Ainsi l'article 399 CO prévoit le cas du mandataire qui a acquis en son propre nom pour le compte du mandant, des créances contre des tiers; l'article 430 CO définit le contrat de commission, dans lequel le commissionnaire se charge de vendre ou acheter sous son propre nom, mais pour le compte du commettant; enfin, il est d'usage constant d'endosser un effet de change au nom d'un tiers qui ne doit, en fait, que l'encaisser pour le compte de l'endosseur. C'est donc à tort que l'instance cantonale n'a pas reconnu à Maemecke, outre sa qualité de mandataire de la société demanderesse, celle d'ayant cause de l'auteur de l'invention.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce:

I. — Le recours en réforme interjeté par la Société des moteurs Daimler à Unterturkheim contre l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 4 juillet 1908, est déclaré fondé.

II. — Le dit arrêt est annulé, l'exception de nullité du brevet suisse n° 23 582 tirée de l'art. 10 chiffre 2° de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention étant écartée.

III. — La cause est renvoyée à la Cour de Justice civile de Genève pour statuer à nouveau comme il est dit dans les considérants.

IV. — Toutes autres et plus amples conclusions, tant du recours principal que du recours par voie de jonction, sont écartées.

92. Urteil vom 7. November 1908 in Sachen

Sandis, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen **Solkscherer**, Kl. u. Ber.-Bekl.

Nichtigkeit eines Patentes wegen mangelnder Neuheit. Art. 10 Ziff. 1 PatG.

A. Durch Urteil vom 19. Juni 1908 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich über das Rechtsbegehren der Klage:

1. daß das Gericht das dem Beklagten erteilte Patent Nr. 34,642 ganz und eventuell wenigstens soweit dasselbe die Verwendung von ungehördelten Hülfsen und von Deckscheiben vorsehe, für nichtig erkläre;

2. daß der Beklagte verpflichtet werde, ihn „wegen Verletzung des Patentes Nr. 33,373 zu entschädigen, unter Vorbehalt der Feststellung der Höhe seiner Schadensersatzansprüche“;

3. es möchte dem Kläger gestattet werden, das Urteil in mehreren Blättern publizieren zu dürfen;
erkannt:

1. Das dem Beklagten zustehende Patent Nr. 34,642 wird für nichtig erklärt.

Auf das zweite Begehren der Klage wird nicht eingetreten.

(2. und 3. Kosten.)

4. Das Begehren um Publikation des Urteils wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig und form-

richtig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf Abweisung der Klage in vollem Umfange.

C. In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter des Beklagten diesen Antrag wiederholt und eventuell Rückweisung der Akten an die Vorinstanz behufs Anordnung einer Expertise über die Neuheit der Erfindung beantragt.

Namens des Klägers hat dessen Rechtsvorgänger August Haas Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils beantragt.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Unterm 12. Januar 1905 wurde dem Rechtsvorgänger des Klägers, August Haas, ein provisorisches, und unterm 22. Februar 1906 ein definitives Patent für folgende Patentansprüche erteilt:

1) Handgriffbefestigung an Traggerätschaften, dadurch gekennzeichnet, daß durch eine im Traggerät steckende, am einen Ende mit Klempe versehene Überwurfhülse ein Griffende hindurchgeführt und an jener Klempe mittelst einer Klemmscheibe festgehalten ist;

2) Handgriffbefestigung nach Anspruch 1, dadurch gekennzeichnet, daß die Überwurfhülse an dem der Klempe gegenüberliegenden Ende einen Bord besitzt, zum Zweck der Verhinderung einer Verschiebung der Überwurfhülse im Traggerät;

3) Handgriffbefestigung nach Ansprüchen 1 und 2, dadurch gekennzeichnet, daß über die Überwurfhülse eine Deckscheibe gestülpt ist, welche durch deren Bord festgehalten ist.

Am 22. August 1906 ging dieses Patent auf den Kläger über. Schon ein Jahr vorher (im August 1905) hatte Haas den Beklagten für seine Erfindung zu interessieren gesucht. Im Oktober 1905 hatte er ihm dieselbe zu diesem Zwecke vorgeführt; eine Einigung war jedoch nicht zustande gekommen.

Unterm 9. Februar 1906 wurde dem Beklagten für folgende Patentansprüche ein (definitives) Patent erteilt:

1) Befestigungseinrichtung an Handgriffen für Traggerätschaften, mit über die Enden des Handgriffes geschobenen Hülfsen, dadurch gekennzeichnet, daß diese Hülfsen mindestens mit je einem in den Handgriff hineindringenden und ihn am Ausreißen hindernden Vorsprung versehen sind;

2) Befestigungseinrichtung an Handgriffen für Traggerätschaften